

21PA06224

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

N° CAA : 21PA06224

N° AJU : 2021/044751

**Mme ZIABLITSEVA**

**Décision du 15 décembre 2021**

Code procédure : 121

**La Présidente de la Cour administrative d'appel de Paris**

Vu la procédure suivante :

*Procédure antérieure devant le bureau d'aide juridictionnelle :*

Mme Marina Ziablitseva a demandé à la section du bureau d'aide juridictionnelle compétente pour le tribunal administratif de Paris le bénéfice de l'aide juridictionnelle au titre de l'action qu'elle souhaite introduire auprès de ce tribunal afin d'obtenir la condamnation de l'Etat en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de fautes commises par celui-ci.

Par une décision n° 2021/044751 du 22 octobre 2021, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle compétente pour le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

*Procédure devant la présidente de la Cour :*

Par un recours enregistré le 21 novembre 2021, Mme Ziablitseva demande l'annulation de la décision n° 2021/044751 du 22 octobre 2021 précitée.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de cette loi ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. L'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que : « *Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle, de la section du bureau ou de leur premier président peuvent être déférées, selon le cas, (...) au président de la cour administrative d'appel (...). Ces autorités statuent sans recours.* ».

2. Aux termes de l'article 3 de la même loi : « *Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. Les personnes de nationalité étrangère résidant*

*habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, (...), ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 511-3-2, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code (...)* ».

3. Pour rejeter la demande d'aide juridictionnelle présentée par Mme Ziablitseva, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle compétente pour le tribunal administratif de Paris a estimé que cette demande était irrecevable, dès lors que « l'intéressée, de nationalité étrangère, ne justifie pas résider en France ni régulièrement, ni habituellement », que « sa demande ne relève pas des procédures prévues à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, et sa situation n'apparaît pas particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige tel qu'exposé ou des charges prévisibles du procès ».

4. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que Mme Ziablitseva, domiciliée en Russie, ne peut être regardée comme résidant régulièrement et habituellement en France. Or, l'action qu'elle souhaite introduire auprès du tribunal administratif de Paris afin d'obtenir la réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis en raison de fautes commises par l'Etat, ne relève d'aucune des procédures particulières pour lesquelles l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit, pour l'octroi de l'aide juridictionnelle, une dispense de condition de résidence habituelle et régulière en France. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que sa situation doive être considérée comme particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. C'est dès lors à bon droit que, par la décision contestée, le président de la section du bureau d'aide juridictionnelle compétente pour le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande pour les motifs ci-dessus mentionnés.

5. En second lieu, la personne à laquelle l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée conserve le droit d'agir devant une juridiction et peut bénéficier, en cas de succès, du remboursement des frais et dépens qu'elle a engagés. Ainsi, Mme Ziablitseva n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée méconnaîtrait les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours de Mme Ziablitseva ne peut qu'être rejeté.

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de Mme Ziablitseva est rejeté.

21PA06224

**Article 2** : La présente décision, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à Mme Marina Ziablitseva.

Copie en sera adressée au secrétariat du bureau d'aide juridictionnelle de Paris (section compétente pour le tribunal administratif).

Fait à Paris le 15 décembre 2021.

La Conseillère d'Etat,  
Présidente de la Cour administrative d'appel de Paris



Pascale FOMBEUR